



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRETÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société JJA – communes de Mouflers et L'Étoile Autorisation environnementale unique**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 autorisant la société JJA, dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly Sur Seine, à exploiter sur le territoire des communes de Mouflers (80690) et L'Étoile (80830) ZAC des Hauts Plateaux, un entrepôt de stockage de matières combustibles constitué d'un ensemble de 8 cellules de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 3 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes de L'Étoile, Mouflers, Vauchelles-les-Domart et Ville-le-Marcelet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2019 et complétée les 17 janvier 2020, 10 juillet 2020 et le 7 décembre 2020 par la société JJA dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly Sur Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique dans la ZAC des Hauts Plateaux sur le territoire des communes de Mouflers et L'étoile ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 octobre 2019, ainsi que la réponse de l'exploitant ;

Vu la décision du 05 août 2020 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 14 octobre 2020 et 4 novembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport du commissaire-enquêteur du 2 janvier 2021 faisant état de l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 10 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 mars 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'avis du 18 mai 2021 du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (C.S.P.R.T) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au demandeur par courrier réceptionné le 23 juin 2021 ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral par courriel du 24 juin 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, le dépôt complet du dossier d'autorisation est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que l'exploitant bénéficie des droits acquis sur les délais d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif au stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts susvisé, prévoit, en son article 5, que le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R.181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une

étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.

Considérant que le projet présenté est compatible aux dispositions du point 2.I de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé concernant les règles d'implantation ;

Considérant que le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger, pour les cellules de grande hauteur EGHA, à l'exigence de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relative à la stabilité au feu de la structure du bâtiment qui doit être au minimum R 60 ;

Considérant que l'exploitant a fourni, dans son dossier de demande d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2019 et de ses compléments susvisés, une étude d'ingénierie incendie spécifique (Etude INERIS-183385-2081363-V1.0 du 28/05/2020) qui conclut que les temps de ruine de la structure sont :

- 5 minutes 22 secondes pour la ruine locale,
- 9 minutes 30 secondes pour la ruine globale.

Considérant que l'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie et qu'il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application ;

Considérant que l'exploitant considère que la stratégie d'évacuation qu'il a retenue est compatible avec les temps de ruine définis dans l'étude d'ingénierie incendie incluse au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Considérant que l'exploitation des cellules grande hauteur EGHA est entièrement automatisée et que le seul personnel autorisé à intervenir dans ces cellules est le personnel de maintenance et/ou les organismes de contrôles extérieurs, ces personnes étant formées à une évacuation rapide en cas de situation incidentelle et aux procédures à suivre concernant toute intervention ou travaux en zone EGHA ;

Considérant que le système d'extinction automatique des cellules grande hauteur EGHA est de type éteignant avec pompage redondant (système Early Suppression-Fast Response) ;

Considérant que dans les cellules EGHA, le système de détection d'un incendie associé au système d'extinction automatique d'incendie est renforcé par la mise en place d'une seconde détection incendie par aspiration des fumées (système haute sensibilité dans cette cellule), d'un système de détection et d'extinction sur tous les équipements potentiellement à l'origine d'un départ d'incendie dans les cellules EGHA à l'exception des moteurs, d'un moyen de détection de tout échauffement thermique (ipsothermes) et des dispositifs de protection contre les courts-circuits électriques sur les moteurs des trans-stockeurs ;

Considérant que la toiture des cellules PAC (1-1, 1-2, 2-1 et 2-2) est renforcée par la mise en place d'une bande de protection incombustible de 10 m de large, afin de réduire les risques de propagation d'un incendie par la toiture depuis les cellules EGHA vers les cellules PAC ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral prévoit l'interdiction de stockages extérieurs à proximité des zones de stockage EGHA ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral proposé prévoit une mise à jour de l'étude de dangers existante du site, à échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce qui renforce les délais prévus par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en son point 1.2.1 de l'annexe II ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'un plan de défense incendie, inclus dans un Plan d'Opération Interne ;

Considérant que les mesures précitées concernant la demande d'aménagement aux dispositions constructives des cellules EGHA sont de nature à :

- assurer une détection fiable et rapide d'un départ de feu,
- réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie dans les cellules de grande hauteur EGHA,
- réduire le risque de propagation d'un incendie des cellules PAC vers les cellules EGHA et inversement,
- de réduire le risque de propagation de l'EGHA 1 vers la cellule 2 et inversement,
- améliorer la gestion des situations d'urgence,

permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe-feu des cellules PAC et des parois des EGHA (colonnes montantes et rampes d'aspersion) et que des boucliers thermiques des EGHA sont mis en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que des moyens incendie tels que canons fixes orientables, sont positionnés en toiture des EGHA, permettant d'assurer le refroidissement de la toiture des PAC en cas d'incendie en seconde tranche de la phase 2 ;

Considérant qu'une protection thermique adaptée à la cinétique des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers doit être mise en place afin de garantir leur disponibilité pendant toute la durée pour laquelle ils ont été dimensionnés ;

Considérant que les mesures précitées sont de nature à, d'une part, limiter le risque de propagation d'un incendie vers plusieurs cellules et d'autre part, à garantir l'opérabilité de ces moyens en adéquation avec la cinétique des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers ;

Considérant que la réalisation du projet se déroule en deux phases : une première qui verra la transformation des cellules 1 et 2, ainsi que la création des PAC 1.1 et 1.2 et des EGHA 1 à 4 ; et une seconde qui verra la construction des PAC 2.1 et 2.2 et des EGHA 5 à 10;

Considérant que la réalisation de l'ensemble de ce projet s'étend sur une durée supérieure à 3 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de ce fait d'augmenter le délai de caducité de la présente autorisation, conformément à l'article 512-74 du code de l'environnement ;

Considérant que le volume de matières maximum susceptibles d'être stockées est de 1 064 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le volume de matières maximum susceptibles d'être stockées dans les 10 cellules EGHA est de 783 104 m<sup>3</sup> ;

Considérant que le pétitionnaire demande une capacité de stockage supérieure au point 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, dans la mesure où la capacité de stockage du projet sera de 1 064 000 m<sup>3</sup> ce qui excède le volume de 600 000 m<sup>3</sup> prévu par ledit article de l'arrêté ministériel ;

Considérant que dans ce cas d'espèce, l'article 5 de l'arrêté ministériel prévoit de solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant l'avis favorable des membres du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques émis le 18 mai 2021 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JJA dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly Sur Seine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier et étendre ses installations exploitées sur le territoire des communes de Mouflers et l'Etoile, ZAC des Hauts plateaux, selon les dispositions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 est modifié selon les dispositions suivantes :

Références de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau
Article 1.2.2 Situation de l'établissement	Abrogé et remplacé par l'article 1.2.2 Situation de l'établissement
Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées	Abrogé et remplacé par l'article 1.2.3 Consistance des installations autorisées
Article 1.2.4 Définitions	Abrogé et remplacé par l'Article 1.2.4 Définitions
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement	Abrogé et remplacé par l'article 1.4.1 Transfert sur un autre emplacement
Article 2.1.3 Règles d'implantation	Abrogé et Remplacé par le CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations : Règles d'implantation
Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Abrogé et Remplacé par le Chapitre 2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection
Article 4.4.1 Identification des effluents	Abrogé et Remplacé par l'article 3.1.1 Identification des effluents
Article 4.4.6.1 Conception du bassin étanche	Abrogé et Remplacé par l'Article 3.1.2.1. Conception du bassin étanche et du bassin d'infiltration
Article 4.4.6.2 Aménagement	Abrogé et Remplacé par l'Article 3.1.2.2. Aménagement des points de prélèvements
Article 4.4.10 Valeurs limite d'émission des eaux pluviales	Abrogé et Remplacé par l'ARTICLE 3.1.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Article 5.1.2 Séparation des déchets	Abrogé et Remplacé par le CHAPITRE 4.2. Séparation des déchets
<b>Titre 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES :</b>	<b>Abrogé et Remplacé par le Titre 5</b>
<i>Article 7.1.1 Localisation des risques</i>	<i>article 5.1.1 Localisation des risques</i>
<i>Article 7.1.2 Propreté de l'installation</i>	<i>article 5.1.2 Propreté de l'installation</i>
<i>Article 7.1.3 contrôle des accès</i>	<i>article 5.1.3 contrôle des accès</i>

Article 7.1.4 Circulation dans l'établissement	article 5.1.4 Circulation dans l'établissement
Article 7.1.5 Étude de dangers	article 5.1.5 Étude de dangers
Article 7.2.1 dispositions constructives	Article 5.2.4 Dispositions constructives
Article 7.2.2 Compartimentage	Article 5.2.5 Compartimentage
Article 7.2.3 Conditions de stockage	Article 5.2.7 Conditions de stockage
Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives	Article 5.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives
Article 7.3.2 Installations électriques	Article 5.3.2. Installations électriques
Article 7.3.3 Ventilation et recharge des batteries	Article 5.3.3. ventilation et recharge des batteries
Article 7.3.4 Éclairage artificiel et chauffage des locaux	Article 5.3.4. Éclairage artificiel et chauffage des locaux
Article 7.3.5 Matières dangereuses	Article 5.2.6 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Article 7.4.1 Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	CHAPITRE 5.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Article 7.4.2.2 Dispositions particulières	Article 5.4.2.1. Dispositions générales
Article 7.4.3 Dispositions en cas d'incendie	Article 5.4.3 Dispositions en cas d'incendie
Article 7.5.1 Surveillance de l'installation	Article 5.5.1. Surveillance de l'installation
Article 7.5.2 Etat des matières stockées	Article 5.5.2. État des matières stockées
Article 7.5.3 Gardiennage / télésurveillance	Article 5.5.3. Gardiennage / Télésurveillance
Article 7.5.4 Travaux de réparation et d'aménagement	ARTICLE 5.5.4 travaux de réparation et d'aménagement
Article 7.5.5 Consignes	Article 5.5.5 Consignes d'exploitation
Article 7.5.6 Evacuation du personnel	Article 5.5.6 Évacuation du personnel
Article 7.6.1.1 Accessibilité	Article 5.6.1.1. Accessibilité
Article 7.6.1.2 Accessibilité des engins à proximité des installations	Article 5.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations
Article 7.6.1.3 Aires de mise en station des moyens aériens	Article 5.6.1.3. Aires de mise en station des moyens aériens
Article 7.6.1.4 Aires de stationnement des engins	Article 5.6.1.4. Aires de stationnement des engins
Article 7.6.1.5 Désenfumage	Article 5.6.1.7. Désenfumage
Article 7.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie	article 5.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie
Article 7.6.3 Dispositif de détection automatique d'incendie	Article 5.6.3. dispositif de détection automatique d'incendie
Article 7.6.4 Vérification	ARTICLE 5.6.4. Vérification - Maintenance
Article 7.6.5 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - maintenance	ARTICLE 5.6.5. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique
Article 7.6.6 Plan de défense incendie	Article 5.6.6. plan de défense incendie
Article 7.6.7 Formation du personnel	Article 5.5.7 Formation du personnel (opérateurs et intervenants extérieurs)
Article 7.6.8 Signalisation	Article 5.6.8. Signalisation
Article 7.7.1 Protection contre la foudre	Article 5.7.1 protection contre la foudre
Chapitre 8.3 Chaufferie	Abrogé et remplacé par le chapitre 7.2 Chaufferie
Chapitre 8.4 Local Transformateur	Abrogé et remplacé par le chapitre 7.3 Local transformateur

### ARTICLE 1.1.3. CADUCITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de six ans.

### ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- des dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la la rubrique 1510 ;
- des dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ;
- des dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à déclaration inclus dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume total : 4 687 770 m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles maximum : 336 000 t  dont un volume total de 1 064 000 m <sup>3</sup> repris sous les rubriques 1530-1, 1532- 1 et 2663-2 Le volume en 2663-2 ne devra pas excéder 106 400 m <sup>3</sup> soit 10 % du volume total, et 10 % du volume dans chaque zone de stockage du site (cellules, EGHA, etc).	A

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
2910 A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance nominale de la chaufferie au gaz de 4 MW	DC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 : 75 t	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	2 ateliers de charge de puissance maximale de courant continu utilisable égale à 500 kW chacun soit 1 000 kW au total	D
4440	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 : 5 t	D
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 6.1 : 14 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 8.1 : 5 t	NC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant (pour les autres installations) inférieure à 6 t</p>	Quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés (allume-gaz et briquets) susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 6.1 : 5 t	NC

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant (pour les autres stockages) inférieure à 50 t au total	Quantité de fioul domestique en cuve aérienne dans le local sprinkler : 1,7 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne sont stockés dans la même cellule.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Mouflers	ZC 2, ZC 3, ZC 4, ZC 6, ZC 7, ZC 8, ZC 9, ZC 10, ZC 11, ZC 12, ZC 13, ZC 14, ZC 15, ZD 39, ZD 27, ZC 56, ZC 60 et ZC 64
L'étoile	ZB 8, ZB 26 et ZB 29

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique d'environ 198 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et composé de :
  - 8 cellules initialement dédiées au stockage de 12 000 m<sup>2</sup> dont deux sous-cellules de 864 m<sup>2</sup> chacune (sous-cellules 6.1 et 8.1). Les cellules C3, C4, C5 et C6 sont réorganisées

- respectivement en cellules de réception automatique (C4 et C6) et d'expédition automatique (C3 et C5),
- 4 cellules dédiées aux préparations de commandes (cellules PAC 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2) comportant des mezzanines,
- 10 cellules grande hauteur EGHA 1 à 10 entièrement automatisées, d'une hauteur 46 mètres au faîtage,
- d'un bloc de bureaux et locaux sociaux ;
- de locaux techniques (local de charge, local chaufferie, locaux sprinkler, local transformateur,...)
- une zone de quais de chargement et déchargement (faisant partie intégrante de l'entrepôt) ;
- des équipements de gestion des eaux pluviales et de protection incendie.

Les horaires d'exploitation de l'entrepôt sont de 5h00-21h00 du lundi au vendredi avec une éventuelle activité le samedi, mais réduite. Il n'y a pas de flux routiers entrant ou sortant du site le dimanche.

Le stockage des cellules ne dépasse pas :

Bâtiment	Volume maximum de matières susceptibles d'être stockées	Poids (tonnes)	Spécificités
C1	89 178 m <sup>3</sup>	28162 t	
C2	104 994 m <sup>3</sup>	33156 t	
C3	2 246 m <sup>3</sup>	709 t	
C4	0 m <sup>3</sup>	0 t	
C5	2 255 m <sup>3</sup>	712 t	
C6	0 m <sup>3</sup>	0 t	
C6-1	2 261 m <sup>3</sup>	714 t	
C7	29754 m <sup>3</sup>	9396 t	
C8	28994 m <sup>3</sup>	9156 t	
C8-1	2 261 m <sup>3</sup>	714 t	
PAC 1.1	4 307 m <sup>3</sup>	1360 t	
PAC 1.2	4 262 m <sup>3</sup>	1346 t	
PAC 2.1	4 307 m <sup>3</sup>	1360 t	
PAC 2.2	4 262 m <sup>3</sup>	1346 t	
EGHA 1 à 4 EGHA 6 à 9	76 608 m <sup>3</sup> unitaire	24 192 t unitaire	Aucun produit dangereux autorisé
EGHA 5 et 10	85 120 m <sup>3</sup> unitaire	26 880 t unitaire	Aucun produit dangereux autorisé
<b>Total arrondi</b>	<b>1 064 000 m<sup>3</sup></b>	<b>336000</b>	

Par ailleurs, seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés à être stockés dans les cellules 1 à 8 et les EGHA. Les quantités de produits classées 2662-2663 ne doivent pas dépasser 10 % du stockage global en volume, et 10 % du volume dans chaque zone de stockage du site (cellules, EGHA, etc).

Les produits classables sous la rubrique 4510, 4511 et 4440 sont autorisés à être stockés uniquement dans la sous-cellule 8.1.

Les produits classables sous la rubrique 4320 et 4718 sont autorisés à être stockés uniquement dans la sous-cellule 6.1, notamment les aérosols qui seront regroupés sur des emplacements délimités par un grillage à mailles très serrées.

## ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

On entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18°C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Chambre frigorifique : Zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18°C, en fonction des critères de conservation propres aux produits.

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.

Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage.

Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage.

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.

Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture.

Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclue, notamment, les caniveaux, puisards, et drains de sol.

Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé.

Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards.

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu.

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises ».

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80°C dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93°C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.

Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) ;

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers).

Matières ou produits combustibles : Matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.

Matières ou produits incombustibles : Matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois.

Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois.

Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.

Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usage, d'assemblage, de traitement ou de finition.

Réceptacle mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réceptacles mobiles.

Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.

Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réceptacles qui lui sont associés.

Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou réceptacles associés, via un drainage.

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits.

Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, réceptacles ou containers, non couverts par une toiture.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits.

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée).

Zones de préparation des commandes : Emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : Emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zone de stockage automatisé : Zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.

Par ailleurs, dans le cas particulier du présent site, on entend par :

Écran thermique : paroi isolante thermique visant d'une part à protéger la cellule, sur laquelle il est fixé, d'une agression externe liée à un incendie et visant, d'autre part, à contenir les flux thermiques d'un incendie provenant de la cellule sur laquelle il est fixé.

Bouclier thermique : paroi isolante thermique protégeant la cellule sur laquelle il est fixé d'une agression externe liée à un incendie,

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.4.1. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A compter du 1er janvier 2021, l'intitulé devient " relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 "
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1)

01/08/19	Arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442
23/12/98	Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745

## ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : RÈGLES D'IMPLANTATION

- **Cellules C1 à C8 :**

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

- **Zones de stockage EGHA :**

Les stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt sont interdites à proximité des EGHA (distance < 10 mètres des parois externes de ces zones de stockage).

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Sensibiliser les agents du chantier aux risques de pollution ;
- Valoriser le sol en place ;
- Suivre le chantier pour maîtriser le risque de pollution ;
- Mettre en place un éclairage raisonné : utiliser des lampes non polluantes, des capots réflecteurs et ajuster la puissance des lampes aux besoins ;
- Suivre les consommations en eau pour maîtriser les fuites ;
- Gérer les eaux pluviales via des bassins et noues d'infiltration ;
- Trier et valoriser les déchets.

## **CHAPITRE 2.3 ACCÈS AU SITE**

Les accès au site et des aires de stationnement sont définis comme suit :

- Un portail entrée/sortie voiture situé allée des Tilleuls à gauche du carrefour avec la voie d'accès de la Zac ;
- Un portail entrée camions menant aux aires d'attente situé allée des Tilleuls à droite du carrefour ;
- Un portail de sortie des camions refoulés par le poste de garde situé un peu plus à droite, allée des Tilleuls ;
- Un portail de sortie des camions du site avec une aire d'attente interne en amont du portail de sortie situé à l'extrémité ouest de l'allée des Tilleuls ;
- Deux portails réservés aux pompiers, 1 portail sur le chemin agricole longeant le bois de Mêlant, positionné face à la cellule C1, le second à l'extrémité nord-est de l'allée des Tilleuls face à la cellule C8.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de demande d'autorisation de la phase 2,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
Article 5.2.4 Dispositions constructives  Article 5.2.4.3. Cas des EGHA	L'ensemble des documents attestant de la conformité de la construction des EGHA au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux préconisations de l'INERIS dans le rapport sus-visé (1 version papier + 1 version informatique)	Avant la mise en service
Article 5.2.4.1 Dispositions générales	Étude de non ruine en chaîne	Avant la mise en service de l'installation
Article 5.4.3	Mise à jour de l'étude de dangers (intégration des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie)	1 <sup>er</sup> janvier 2023
article 5.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie	L'ensemble des documents attestant de la conformité de la double détection incendie, conformément au document cité dans ledit article (1 version papier + 1 version informatique)	Avant la mise en service
article 5.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie	L'exploitant établit avant la mise en service des installations la liste de tous les équipements potentiellement à l'origine d'un départ d'incendie dans les cellules grande hauteur – EGHA et la communique à l'inspection des installations classées	Avant la mise en service
article 5.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie	Essai incendie réalisé en présence du SDIS pour valider la pression des poteaux incendie	Avant la mise en service
Article 5.5.7 Formation du personnel (opérateurs et intervenants extérieurs)	Les éléments concernant l'ensemble du personnel autorisé à pénétrer dans les cellules EGHA doivent être vérifiés et transmis à l'inspection des installations classées Compte-rendu des exercices d'évacuation réalisés dans les conditions les plus défavorables avec calcul du temps d'évacuation (EGHA)	Avant la mise en service et à chaque actualisation
Article 5.6.7 plan d'opération interne	POI en double exemplaires papier + 1 version informatique	Avant la mise en service et à chaque actualisation

---

## TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 3.1.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées issues à caractère domestique : il s'agit des eaux sanitaires et des eaux issues du nettoyage des sols. Elles sont envoyées directement, via un seul rejet, vers le réseau d'assainissement public de la collectivité pour être traitées dans la station d'épuration communale. Leur volume est estimé à 8 250 m<sup>3</sup>/an.
- les eaux pluviales, qui sont de 2 types :
  - Eaux pluviales de voiries : les eaux pluviales ruisselant sur les voiries transiteront tout d'abord par un bassin de tamponnement de 4 720 m<sup>3</sup> avant d'être dépolluées par un débourbeur/déshuileur de capacité égale à 100 litres/seconde. Le bassin de tamponnement sera équipé d'un régulateur de débit de 100 litres par seconde en sortie. Les eaux seront ensuite orientées vers un bassin d'infiltration de 16 300 m<sup>3</sup> dans la partie sud-est du terrain.
  - Eaux pluviales de toiture : les eaux ruisselant sur les toitures ne sont pas polluées et seront directement orientées soit vers:
    - x le bassin d'infiltration de 16 300 m<sup>3</sup> implanté au sud est du terrain,
    - x un bassin d'infiltration au pied de chaque EGHA pour les eaux ruisselant sur les toitures des EGHA,
    - x une noue d'infiltration au nord-est qui mettra en communication les bassins des EGHA nord avec ceux des EGHA sud.

Le bassin de tamponnement recueillant les eaux pluviales de voiries aura un volume de 4 720 m<sup>3</sup>.

Le volume d'infiltration de 26 300 m<sup>3</sup> sera réparti comme suit :

- un premier bassin d'infiltration de 16 300 m<sup>3</sup> au sud-est du terrain,
- 10 bassins de 1 000 m<sup>3</sup> au pied de chacun des EGHA.

#### ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 3.1.2.1. Conception du bassin étanche et du bassin d'infiltration

###### Bassin de tamponnement :

Le bassin de tamponnement, présent au sud du site et d'une capacité de minimum 4 720 m<sup>3</sup>, est utilisé pour :

- la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, il est équipé d'une vanne de barrage automatique asservie à la détection incendie et localisée en aval de ce bassin,
- la gestion des eaux pluviales de voiries lourdes, il est équipé en aval (avant le bassin d'infiltration) d'un séparateur hydrocarbure.

Le bassin est à ciel ouvert, étanche grâce à une géomembrane en polyéthylène haute densité.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation visant à s'assurer du bon fonctionnement de ce bassin. En particulier, le fonctionnement des vannes d'isolement et l'état des regards de visite feront l'objet d'une attention particulière et seront contrôlés à une fréquence définie dans les consignes d'exploitation.

L'étanchéité du bassin devra également faire l'objet d'une vérification régulière, définie également au travers des consignes d'exploitation.

###### Bassin d'infiltration :

Le premier bassin d'infiltration a un volume utile de 16 300 m<sup>3</sup>.

De plus, un bassin d'infiltration de 1000 m<sup>3</sup> sera présent au pied de chacun des 10 EGHA.

Une noue d'infiltration au nord-est mettra en communication les bassins des EGHA nord (tranche 2 de l'extension) avec les bassins des EGHA sud (tranche 1 de l'extension pour EGHA 1 à 4 et tranche 2 pour EGHA 5) à 10.

### **Article 3.1.2.2. Aménagement des points de prélèvements**

#### Aménagement des points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors eaux usées domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Notamment, un point de prélèvement est mis en place en amont du bassin d'infiltration sud-est et en aval du déboureur-déshuileur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 3.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

Des points de prélèvement d'échantillon sont installés en aval des séparateurs hydrocarbures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations (en mg/l)*
PH	5,5 – 8,5
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

\* Concentrations instantanées pondérées selon le débit de l'effluent

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 100 l/s.

Une campagne de mesures représentative doit valider la conformité des rejets dans les trois mois suivants la mise en service des installations.

---

## TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 4.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

#### ARTICLE 4.1.2. GESTION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tour brûlage à l'air libre est interdit.

### CHAPITRE 4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En phase de chantier :

- les stockages des hydrocarbures et autres produits dangereux sont entreposés sur aires étanches ;
- des aires de lavage des engins avec récupération des eaux de lavage vers le réseau d'assainissement des eaux usées sont mises en place ;
- tous dépôts de déchets résultant des travaux en dehors des bennes étanches sont interdits.

Les déchets autorisés sur le site sont les suivants :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité stockée sur site	Gestion
15 01 01	emballages en papier/carton	20 tonnes	valorisation
15 01 02	emballages en matières plastiques	10 tonnes	valorisation
15 01 03	emballages en bois	100 tonnes	valorisation
15 01 04	emballages métalliques	200 kg	valorisation
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	2 m <sup>3</sup>	Traitement
16 06 01*	accumulateurs au plomb	5 tonnes	Reprise par la société assurant la maintenance des chariots
16 10 02*	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	10 m <sup>3</sup>	Reprise assurée par le prestataire entretenant le déboureur-déshuileur
20 01 40	métaux	Occasionnel	Valorisation
20 02 01	déchets biodégradables	10 m <sup>3</sup>	Valorisation
20 03 01	déchets municipaux en mélange	10 tonnes	Valorisation (incinération énergétique) ou élimination

---

## TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 5.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 5.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 5.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### ARTICLE 5.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 5.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Etude de dangers phase 1 – BIGS 1057	Juillet 2018
Addendum à la demande d'autorisation environnementale BIGS 1057	Octobre 2018
Etude de dangers phase 2 – version 2 – BEG ingénierie – N°19162 (et les annexes)	Juillet 2020
Mémoire en réponse au courrier référencé S3IC N°0038.01636 du 30/1/20	2 juin 2020
Etude d'ingénierie incendie d'une cellule EGHA de grande hauteur – INERIS – 183386 – 2081363 – V1.0	28 mai 2020
Calcul flux thermiques à différentes hauteur – INERIS – 200854 – 1865658 – V1.0	2 juin 2020
Mémoire en réponse aux questions émises par la DREAL dans son mail du 09/10/20 (document confidentiel)	7 décembre 2020
Étude du désenfumage en cellule PAC – INERIS – 183385 – 2458288 – V1.0	23 novembre 2020
Annexe 1_BEG_Note technique Sprinkler (confidentiel) – Protection incendie – Note technique des installations BEG INGENIERIE_JJA Phase 28_Note Technique_confidentiel DREAL – Sergio ONSES - 24/11/20	24 novembre 2020

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'étude de dangers est mise à jour pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 du présent arrêté.

## CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 5.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Aménagements extérieurs :

Le site comporte 3 aménagements extérieurs spécifiques, mise en place de 3 merlons qui sont détaillés comme suit :

- un merlon de 4 mètres de haut sur une longueur de 300 mètres sera aménagé le long de la limite de propriété nord-ouest depuis l'angle à proximité de la RD 1001 et en remontant le long du bois Melan (gestion des nuisances sonores)
- un merlon de 4,5 mètres de haut bordant la limite de propriété s'étendant de la cellule 1 jusqu'au PAC 1-2, (hypothèses prises en compte dans l'évaluation des flux thermiques).

- un merlon de 4,5 mètres de haut bordant la limite de propriété s'étendant de la cellule 2 jusqu'à une distance au-delà de l'EGHA 10, (hypothèses prises en compte dans l'évaluation des flux thermiques).

## **ARTICLE 5.2.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

## **ARTICLE 5.2.3 COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques et d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5.2.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 5.2.4.1 Dispositions générales**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude de non ruine en chaîne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.4.2 Dispositions applicables à la partie existante du site (non modifiée) : cellules C3 à C8 (y compris pour les sous-cellules 6.1 et 8.1)**

L'ensemble de la structure est R 60.

La hauteur au faîtage est de 13,9 m

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

#### **Dispositions spécifiques**

Les façades extérieures sont constituées de bardage métallique double-peau. La paroi sud-ouest de la cellule 7 est de degré REI 120 pour isoler la cellule du bloc bureaux/locaux sociaux, du local de charge et de son atelier de maintenance.

La cellule 3 est mitoyenne sur sa façade nord-ouest de la chaufferie et du local sprinkler. Le mur mitoyen avec la chaufferie est de degré REI 120 en partie basse. Le mur mitoyen avec le local sprinkler est quant à lui de degré REI 120 sur toute sa hauteur.

La cellule 5 est mitoyenne sur sa façade nord-ouest du local électrique TGBT et une cuve sprinkler est située à proximité immédiate. Le mur mitoyen avec le local électrique TGBT est de degré REI 120 en partie basse. Le mur mitoyen avec la cuve sprinkler est quant à lui de degré REI 120 sur toute sa hauteur sur 18 mètres de long dans l'angle nord de la cellule 5.

Les parois qui séparent les cellules de stockage 3 à 8 sont des murs coupe-feu REI 240. Ces parois séparatives dépassent d'un mètre en toiture au droit du franchissement. Ces parois disposent également d'un retour latéral de 50 cm de longueur de part et d'autre, perpendiculaire à chaque mur en façade ou un dépassement de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

#### **Cas des sous cellules de stockage 6.1 et 8.1**

- la paroi qui sépare les sous-cellules de stockage 6.1 et 8.1 entre elles est un mur coupe-feu REI 240. Ces parois disposent également d'un retour latéral de 50 cm de longueur de part et d'autre, perpendiculaire à chaque mur en façade ou un dépassement de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- les parois qui séparent la sous-cellule 6.1 de la cellule 6 ainsi que les parois qui séparent la sous-cellules 8.1 de la cellule 8 sont REI 120. Ces parois disposent également d'un retour latéral de 50 cm de longueur de part et d'autre, perpendiculaire à chaque mur en façade ou un dépassement de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les parois séparatives REI dépassent d'un mètre en toiture au droit du franchissement.

Un écran thermique de degré EI 120 est implanté en façade Sud-Est de la cellule 6.1.

### Article 5.2.4.3. Cas des EGHA

Les règles de stabilité au feu minimales définies au point 4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé ne s'appliquent pas aux EGHA,

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux entrepôts ou entre parties de l'entrepôt, les cellules de grande hauteur automatisées EGHA vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- Espacement de 4,29 m entre :
  - les EGHA 1 et 2,
  - les EGHA 6 et 7,
  - les EGHA 3 et 4,
  - les EGHA 4 et 5,
  - les EGHA 8 et 9,
  - les EGHA 9 et 10
  - l'EGHA 1 et la cellule C2.
- Espacement de 10,29 m entre :
  - les EGHA 2 et 3,
  - les EGHA 7 et 8
- la construction des EGHA est conforme à la note de calcul spécifique des EGHA, intégrant la résistance des EGHA à la neige et au vent,
- la construction des EGHA est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à l'étude d'ingénierie incendie du 28 mai 2020 réalisée par l'INERIS (référence Ineris – 183385 – 2081363 – v1.0). Les adaptations structurelles sont mises en place pour garantir la ruine vers l'intérieur des EGHA. En particulier les adaptations structurelles retenues sont les suivantes :
  - montants périphériques A et B en section HEM 280 sur toute leur hauteur et des deux côtés du portique,
  - tronçon périphérique de poutre en HEA 140 des deux côtés du portique.  
La modification de ces deux adaptations structurelles est soumise au préalable à la remise d'une étude à l'inspection des installations classées démontrant que les nouvelles adaptations permettent une ruine vers l'intérieur des EGHA.

Avant la mise en service de chaque EGHA, l'exploitant fournit à l'inspection et intègre au dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté, l'ensemble des documents attestant de la conformité de la construction des EGHA au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux préconisations de l'INERIS dans le rapport susvisé. Ces éléments attestent que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément de structure des EGHA suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les EGHA ou les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La construction des EGHA respecte notamment et à minima les éléments suivants :

- La surface unitaire de chaque EGHA est de 5562 m<sup>2</sup> (Longueur 103 m, largeur 54 m),
- Hauteur au faîtage: 46 mètres depuis les radiers des EGHA(s) situés à 3 mètres en dessous du dallage des autres cellules et des PAC(s),
- les EGHA sont dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté ,
- parois extérieures construites en bardage métallique double-peau (boucliers thermiques en panneaux sandwich de degré EI 120,
- éléments de support de couverture réalisées en matériaux de classe A2s1d0,
- le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0 (laine de roche),
- toiture de catégorie Broof T3 : bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité en membrane PVC ou revêtement bicouche,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- La toiture est recouverte, en périphérie des acrotères exposés (3 côtés sur les EGHA 1 à 4 et 6 à 9 et 2 côtés sur les EGHA 5 et 10), d'une bande de protection thermique sur une largeur minimale de 5 mètres. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
- Structure auto-portante assurée par des palettiers métalliques autoportants d'une stabilité au feu de 9 minutes et 30 secondes.

Les parois séparatives entre les EGHA et les PAC sont coupe-feu REI 240 sur la hauteur des PAC auquel est ajouté un prolongement d'un mètre. En partie haute, les parois des EGHA sont constituées de boucliers thermiques en panneaux sandwich de degré EI 120.

L'ensemble des autres parois des EGHA est constitué de boucliers thermiques en panneaux sandwich de degré EI 120.

Les portes d'entrée d'air neuf situées dans les façades sud-est ont les dimensions suivantes : 3 x 3,5 mètres.

Des systèmes de contrôles d'accès sont mis en place sur les portes des EGHA.

L'accès aux allées des transtockeurs est strictement réservé au personnel dûment formé et équipé après délivrance d'un permis d'accès et/ou de travail.

#### **Article 5.2.4.4 Cas des cellules 1 et 2 rehaussées :**

Les cellules 1 et 2 rehaussées présentent les caractéristiques suivantes :

Longueur : 114, 5 m

Largeur : 103, 4 m

Hauteur maximale au faîtage : passage de 13,9 à 23 mètres.

L'ensemble de la structure est R 60.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté. ,

L'ensemble des parois des cellules 1 et 2, y compris les murs extérieurs est constitué de murs coupe feu REI 240 (les façades de quai sont modifiées et remplacées par des écrans thermiques de degré EI 240-fixés sur une ossature d'une résistance au feu de 240 minutes).

Les parois séparatives entre les cellules 1, 2 et les autres cellules, y compris avec les cellules 1 et 2 et les PAC 1.1 et 2.1 dépassent d'un mètre en toiture au droit du franchissement. Ces parois disposent également d'un retour latéral de 50 cm de longueur de part et d'autre, perpendiculaire à chaque mur en façade ou d'un dépassement de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

#### **Article 5.2.4.5 Cas des cellules PAC :**

Les cellules PAC constituent des entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Elles comportent une mezzanine.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

- **PAC 1.1 et 1.2**

- Longueur : 125,6 m pour PAC 1.1 et 179,3 m pour PAC 1.2

- Largeur : 64,8 m

- Hauteur maximum au faîtage : de 13,9 m à 23 m

L'ensemble de la structure est R 60.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de Toiture est en bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité et étanchéité en membrane PVC ou revêtement bicouche, l'ensemble répondant à la catégorie de résistance au feu BROOF T3.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les PAC 1.1 et 1.2 ont les dispositions constructives suivantes :

- Paroi séparative REI 240 avec les cellules C1 et C2 et les EGHA 1 à 4, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC 1.1 et PAC 1.2,
- Paroi séparative REI 120 entre PAC 1.1 et PAC 1.2, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC,
- Façade extérieure nord-est de PAC 1.2 (panneaux sandwich) est protégée par un écran thermique de degré EI 120,
- Façade extérieure nord-ouest REI 120 en prévision de la construction des PAC 2.1 et 2.2, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC,

La toiture des cellules du PAC est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

La largeur de la bande de protection en toiture est portée à 10 m au droit des parois séparatives entre les PAC et les EGHA.

- Particularités : les locaux annexes dans l'angle sud-est de PAC 1.2 (local électrique, bureaux et locaux sociaux) sont isolés par des murs REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 susvisé, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

#### • **PAC 2.1 et PAC 2.2**

- Longueur : 125,6 m pour PAC 2.1 et 179,3 m pour PAC 2.2
- Largeur : 64,8 m
- Hauteur maximum au faîtage : de 13,9 m à 23 m

L'ensemble de la structure est R 60.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de toiture est en bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité et étanchéité en membrane PVC ou revêtement bicouche, l'ensemble répondant à la catégorie de résistance au feu BROOF T3.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les PAC 2.1 et 2.2 ont les dispositions constructives suivantes :

- Paroi séparative REI 240 et la cellule C1 et avec les EGHA 6 à 10, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC 2.1 et 2.2,
- Paroi séparative REI 120 entre PAC 2.1 et PAC 2.2, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC,
- Paroi séparative REI 120 entre PAC 2.1 et PAC 1.1 / PAC 2.2 et PAC 1.2, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC,
- Façade extérieure nord-est de PAC 2.2 en bardage métallique double-peau protégée par un écran thermique de degré EI 120.

La toiture des cellules du PAC est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

La largeur de la bande de protection en toiture est portée à 10 m au droit des parois séparatives entre les PAC et les EGHA.

### ARTICLE 5.2.5 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les cellules sont toutes munies d'un système d'extinction automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté. ,et la surface maximale des cellules est de 12 000 m<sup>2</sup>, réparties comme suit :

- cellule 1 : 11 794 m<sup>2</sup>
- cellule 2 : 11 794 m<sup>2</sup>
- cellule 3 : 11 792 m<sup>2</sup>
- cellule 4 : 11 792 m<sup>2</sup>
- cellule 5 : 11 791 m<sup>2</sup>
- cellule 6 : 10 917 m<sup>2</sup>
  - x sous-cellule 6-1 : 864 m<sup>2</sup>
- cellule 7 : 11 838 m<sup>2</sup>
- cellule 8 : 10 962 m<sup>2</sup>
  - x sous-cellule 8-1 : 864 m<sup>2</sup>
- EGHA 1 à 10 : 10\*5562 m<sup>2</sup>
- Cellules PAC : 2\*8139 m<sup>2</sup> et 2\*11619 m<sup>2</sup>

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Il est conforme aux dispositions des articles déclinés au sein de l'article 5.2.4 du présent arrêté.

#### **Dispositions générales applicables à toutes les cellules :**

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique asservie à la détection incendie assurée par le système d'extinction automatique, et par le système de détection précoce d'aspiration des fumées en zones EGHA.

Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les ouvertures situées dans un mur REI240 sont équipées de deux ouvrants, conformément à la norme APSAD R15 ou tout autre référentiel équivalent, présentant un classement EI2 120C ou d'un seul ouvrant garantissant le même degré de protection.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

### ARTICLE 5.2.6 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

- ➔ Le stockage de matières ou produits dangereux n'est autorisé que dans les sous-cellules 6.1 et 6.8. Seuls les matières ou produits dangereux prévus dans ces sous-cellules sont acceptables.

## **ARTICLE 5.2.7 CONDITIONS DE STOCKAGE**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage en mezzanine n'est pas autorisé, sauf dans les zones PAC.

Dans le cas d'un stockage en racks ou palettiers, le stockage s'effectue comme suit :

- pour les cellules 3 à 8 : sur une hauteur maximum de 12 m ( soit 6 niveaux, sol + 5) ; la hauteur maximum sous faitage des cellules de stockage est de 13,7 m, la hauteur au faitage du bâtiment étant de 13,9 mètres.
- Pour les cellules 1 et 2 : sur une hauteur maximum de 20,6 m
- Pour les cellules 3 à 8 : sur une hauteur maximum de 12 m
- Pour les cellules grande hauteur EGHA : sur une hauteur maximum de 44,6 m
- Pour les PAC 1.1. et 2.1. : sur une hauteur maximum de 15,2 m. Néanmoins, une distance minimale de 0,3 à 1,3 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage (Hauteur des PAC variable).
- Pour les PAC 1.2. et 2.2. : sur une hauteur maximum de 17,7 m. Néanmoins, une distance minimale de 0,3 à 1,3 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage (Hauteur des PAC variable).
- Pour les sous-cellules 6.1 et 8.1 : La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage n'est pas limitée.

## **CHAPITRE 5.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 5.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 5.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 5.3.3. VENTILATION ET RECHARGE DES BATTERIES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

### **ARTICLE 5.3.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

### **ARTICLE 5.3.5 ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations, qui le nécessitent, disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

### **ARTICLE 5.3.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives à ses installations pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Figurent pour le moins à la liste des MMR, l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité tel qu'alarmes, détection, vannes de sectionnement, etc. qui constituent des barrières de prévention ou de protection ultimes, vis-à-vis des scénarii d'accident majeur identifiés dans l'étude des dangers.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces MMR ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes assurant une fonction de sécurité au sein des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à assurer leur réponse fiable en cas de dysfonctionnement des dites installations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonomes de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

## **CHAPITRE 5.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **ARTICLE 5.4.1. RÉTENTIONS**

#### **Article 5.4.1.1. Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables tels que définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

#### **Article 5.4.1.2. Conception**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

### **Article 5.4.1.3. Gestion**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.4.2 EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

### **Article 5.4.2.1. Dispositions générales**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

### **Article 5.4.2.2. Dispositions particulières**

Les besoins en rétention des eaux d'extinction ont été déterminés suivant le Document Technique D9A:

- 3 523 m<sup>3</sup> pour la cellule 1 ou 2
- 2927 m<sup>3</sup> pour les cellules 3 à 8
- 4 020 m<sup>3</sup> pour les PAC (volume calculé pour la plus grande des PAC)
- 3 356 m<sup>3</sup> pour un EGHA

Les eaux d'extinction d'un incendie seront retenues selon différentes configurations techniques prévues comme suit :

- pour les cellules 1 et 2 : l'addition des volumes disponibles « dallage + cours camions + canalisations enterrées » est égale à 3 427 m<sup>3</sup>. La différence, 96 m<sup>3</sup>, sera stockée dans le bassin de rétention étanche (bassin de tamponnement de capacité 4720 m<sup>3</sup>).
- pour les cellules 3 à 8 : l'addition des volumes disponibles « dallage + cours camions + canalisations enterrées
- pour les EGHA : 3 356 m<sup>3</sup> d'eaux incendie sont à retenir. Chaque EGHA, dispose d'un bassin de rétention de ses eaux incendie réalisé au droit de son radier, équipé d'un muret étanche de 50 cm de hauteur permettant le confinement d'une partie des eaux incendie. Afin de permettre le volume de rétention requis suite à effondrement des structures, un système d'interconnexion des volumes de rétentions sur radiers par buse est prévu en sécurisation. Au total, le volume de rétention dans un EGHA et son voisin est de 2 800 m<sup>3</sup>. Le surplus sera dirigé vers le bassin de tamponnement 4720 m<sup>3</sup>.
- pour les cellules PAC : 3 140 m<sup>3</sup> d'eaux incendie sont à retenir. La rétention se fait en partie sur le dallage de la PAC sur 5 centimètres (environ 300 m<sup>3</sup>), puis dans deux EGHA au moyen d'un système de surverse (pour mémoire, la différence de niveau entre les dalles des PAC et des EGHA sera de 3 mètres). Un EGHA permet de stocker 2 800 m<sup>3</sup> grâce à son interconnexion, la capacité de rétention totale est de 300 + 2 800 + 2800 = 5 900 m<sup>3</sup>.

Ce volume est constitué par :

- les capacités de stockage offertes par le dallage de l'entrepôt,
- le bassin étanche,
- les canalisations enterrées d'eaux pluviales de voirie et
- les deux cours camions.

Le bassin de tamponnement de 4720 m<sup>3</sup> est constitué d'un bassin de confinement étanche en amont du bassin d'infiltration. Le bassin dispose d'une vanne de barrage en aval de façon à assurer un confinement des eaux polluées.

Les eaux seront confinées par la fermeture de la vanne de barrage, asservie à la détection incendie.

S'agissant des sous-cellules 6.1 et 8.1, elles seront munies d'avaloirs intégrés dans leur dallage reliés à une canalisation enterrée qui évacuera les effluents dans deux bassins étanches et distincts de 930 m<sup>3</sup>, certains produits stockés étant incompatibles chimiquement. Ces deux bassins étanches seront isolés pour assurer leur vidange au moyen d'une vanne manuelle dans le bassin étanche des eaux de voirie. Ces deux vannes manuelles resteront en position fermée en fonctionnement normal.

Les eaux confinées doivent ensuite être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet et conformément à l'article 3.1.3 et Titre 4 du présent arrêté, et du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2019.

### **ARTICLE 5.4.3 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE**

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini à l'article 5.6.6. du présent arrêté et par son plan d'opération interne prévu à l'article 5.6.7 du présent arrêté.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le (la) Préfet(e) peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

L'étude de dangers est mise à jour pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale.

## **CHAPITRE 5.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 5.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 5.5.2. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES**

**Dispositions applicables jusqu'au 31/12/2021 :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées dans l'entrepôt.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne prévu à l'article 5.6.7 du présent arrêté.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

### **ARTICLE 5.5.3. GARDIENNAGE / TÉLÉSURVEILLANCE**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.

## ARTICLE 5.5.4 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au 5.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Spécificités cellule grande hauteur – EGHA :**

Pour les interventions réalisées dans les cellules grande hauteur - EGHA, les conditions d'intervention doivent permettre de réduire le risque d'incendie et de garantir une évacuation rapide et compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant.

Les conditions minimales suivantes sont respectées :

- intervention en binôme ;
- dispositif informant le personnel en intervention dans la cellule du déclenchement d'une alarme ;
- en intervention, programmée ou non programmée, l'allée concernée par l'intervention sera arrêtée ;
- concernant les travaux par points chauds :
  - x **Les travaux par points chauds en phase de dépannage en exploitation** : en cas de pannes (casse de matériel, blocage d'un équipement, etc.) nécessitant de procéder à des découpes / soudures pour assurer la mise en sécurité de la machine et pouvoir la déplacer si possible dans la zone de maintenance dédiée, des procédures de maintenance adaptées sont mises en place et reprises dans le permis feu à valider par toutes les parties prenantes. Ces procédures prévoient notamment la protection des matières combustibles à proximité (par exemple mise en place de bâches de protection sur les charges à proximité) ainsi que toute mesure de prévention nécessaire : extincteur portable obligatoire, contrôle renforcé dans les heures suivant l'intervention, etc. Ce type d'intervention est exceptionnel et strictement limité aux opérations nécessaires pour assurer le dépannage.
  - x **Les travaux par points chauds en maintenance préventive** : en cas d'intervention de maintenance préventive sur la machine, ne pouvant être réalisée en dehors de la cellule, une zone dédiée, libre de toutes charges combustibles, est mise en place. Des procédures de maintenance dédiées à ce genre d'opération sont également définies, et valident dans le cadre d'un permis feu .

Les moyens nécessaires à l'évacuation dans la cellule grande hauteur – EGHA sont a minima :

- un système rapide de descente sécurisé qui ne nécessite pas d'opération en cours de descente. Le bloqueur relie l'opérateur à un filin qui court sur toute la hauteur de l'échelle. Il permet à l'opérateur de descendre très rapidement en toute sécurité ;
- harnais pour le personnel ;
- dispositif homme mort ;
- détecteur de monoxyde de carbone portatif et individuel,
- chaussures de sécurité, casque de protection, gants et gilets de sécurité,
- moyen de communication entre binôme.

Pour toute intervention réalisée dans la cellule grande hauteur EGHA, par des entreprises extérieures ou du personnel interne à l'entreprise, les intervenants sont formés à l'évacuation rapide, aux procédures d'intervention / travaux au sein d'un EGHA.

Les intervenants sont accompagnés en permanence d'une personne assurant la surveillance de l'intervention, qui ne pénètre pas dans les zones nécessitant l'utilisation des systèmes de descente rapide sécurisé et qui est munie d'un extincteur portatif.

### **Spécificités Zones PAC :**

Pour les interventions réalisées dans les zones PAC, les conditions d'intervention doivent permettre de réduire le risque d'incendie et de garantir une évacuation rapide en cas de détection. Conformément aux préconisations de l'étude du désenfumage en zones PAC, l'exploitant doit prévoir l'utilisation de détecteurs portatifs individuels de CO par les opérateurs en intervention de maintenance.

## **ARTICLE 5.5.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

### ***Article 5.5.5.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion***

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX, zone à risque d'explosion (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ***Article 5.5.5.2 Consignes générales***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article « travaux de réparation et d'aménagement » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article « eaux d'extinction incendie » ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 5.5.6 ÉVACUATION DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation (sauf spécificité des EGHA, voir article 5.5.7 du présent arrêté). Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables (sauf spécificité des EGHA, voir article 5.5.7 du présent arrêté).

### **ARTICLE 5.5.7 FORMATION DU PERSONNEL (OPÉRATEURS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS)**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Des exercices doivent être réalisés sur le site selon la périodicité suivante :

- Dans les EGHA :
  - tous les mois, un exercice à la descente à l'aide du système rapide de descente sécurisé ;
  - tous les semestres, un exercice complet d'évacuation. Celui-ci devra démontrer que le temps d'évacuation est compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant.
- tous les semestres pour les autres cellules. Celui-ci devra démontrer que le temps d'évacuation est compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant.

Ces exercices complets d'évacuation prennent en compte les scénarii et les cheminements les plus défavorables. L'alarme incendie sera systématiquement déclenchée. Dans les EGHA, ils sont réalisés dans les conditions réelles, en s'équipant des EPI spécifiques prévus dans ce type de bâtiment, et dans les conditions d'intervention les plus défavorables (au plus haut et au plus éloigné des issues de secours).

Ces exercices seront inscrits sur le registre de sécurité (date, noms des participants, scénario testé, temps d'évacuation réalisé) qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les cellules de grande hauteur « EGHA », les personnels de maintenance ne sont autorisés à intervenir dans ce type de bâtiment que sous réserve des conditions suivantes :

- être formés spécifiquement à la technique d'évacuation rapide par descente verticale en cas de travail en hauteur ;
- être formés à l'évacuation de la cellule et informés des risques encourus ;
- avoir réalisé :

- au cours des 6 mois précédant la date de l'intervention, un exercice complet, lequel aura démontré que le temps d'évacuation est compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant.
- au cours du mois précédent l'intervention, un exercice de descente avec le système rapide de descente sécurisé dans un EGHA. Si tel n'est pas le cas, un exercice de ce type devra être réalisé avant l'intervention.

Le personnel intervenant dans les cellules grande hauteur – EGHA, doit recevoir une formation ESI (équipier de seconde intervention).

Avant la première admission des matières combustibles dans les cellules grande hauteur – EGHA :

- les éléments concernant l'ensemble du personnel autorisé à pénétrer dans cette cellule doivent être vérifiés et transmis à l'inspection des installations classées ;
- un exercice d'évacuation doit être réalisé en présence de l'inspection des installations classées. Cet exercice doit démontrer que le temps d'évacuation est compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant. Il est réalisé dans les conditions réelles, en s'équipant des EPI spécifiques prévus dans ce type de bâtiment et dans les conditions d'intervention les plus défavorables (au plus haut et au plus éloigné des issues de secours).
- Le compte-rendu justificatif de ces exercices sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de garantir le respect de ce temps d'évacuation tout au long de l'exploitation des cellules grande hauteur – EGHA, y compris en cas de changement de personnel.

## **CHAPITRE 5.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 5.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 5.6.1.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. De manière très ponctuelle, si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 5.6.6. du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour relier les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

### **Article 5.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

De manière très ponctuelle, si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 5.6.6. du présent arrêté.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

### **Article 5.6.1.3. Aires de mise en station des moyens aériens**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 5.6.1.2 du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de

0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Cas des EGHA :**

Des aires de mise en station des moyens aériens, de 7 mètres de large et de 10 mètres de long au minimum, sont aménagées devant chaque EGHA. Ces aires sont maintenues hors d'eau y compris en cas d'extinction.

#### **Article 5.6.1.4. Aires de stationnement des engins**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 5.6.1.2 du présent arrêté. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 5.6.6. du présent arrêté.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### **Article 5.6.1.5. Accès aux issues et quais de déchargement**

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 5.6.6. du présent arrêté.

#### **Article 5.6.1.6. Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 5.6.6. du présent arrêté et au plan d'opération interne prévu à l'article 5.6.7 du présent arrêté.

#### **Article 5.6.1.7. Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Zones PAC :**

Pour les entrepôts à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Le désenfumage est assuré par des lanterneaux en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture pneumatique est automatique (fusibles) ou manuelle (doubles commandes situées au niveau des accès). L'ouverture automatique est programmée après le déclenchement de l'extinction automatique.

### Cas des EGHA :

Les EGHA seront équipés d'écrans de cantonnement d'une hauteur d'1 mètre minimum réalisés par la structure métallique ou par des écrans métalliques formant des cantons de 1 650 m<sup>2</sup> maximum et de moins de 60 mètres de long.

Le désenfumage est assuré par des lanterneaux en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture pneumatique est automatique (fusibles) ou manuelle (doubles commandes situées au niveau des accès). L'ouverture automatique est programmée après le déclenchement de l'extinction automatique.

### ARTICLE 5.6.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 5.1.1 ;
- pour les points d'eau étant alimentés par 1 réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial compétent. A ce titre, le procès verbal de réception des PEI sera fourni au SDIS.

- **Des extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- **Des robinets d'incendie armés (RIA)** situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
- **Les systèmes d'extinction automatique d'incendie** sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté.
- Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
- **Des réserves de sable meuble et sec**, en quantités adaptées au risque, sans être inférieures à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

- L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.
- un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.

- **Équipements spécifiques à la partie existante du site :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Il est évalué à 480 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

- **8 poteaux ou bouches d'incendie normalisées** privés sont implantés sur la périphérie du site. Ce réseau d'eau, non bouclé et sur-pressé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ces poteaux d'incendie de DN 100 sont alimentés par le réseau privé d'adduction, et sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Ces poteaux présentent un débit unitaire minima de 60 m<sup>3</sup>/h. Les points d'eau incendie (PEI) doivent être installés de telle sorte que ceux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (3 PEI minimum) ne se trouvent pas dans la zone d'effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>. Les points d'eau incendie doivent être réalisés, signalés conformément aux dispositions techniques définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Somme.
- **Un système de refroidissement des murs inter-cellules** (colonnes sèches et rampes d'aspersion) d'une capacité de 523 m<sup>3</sup> connecté au réseau de poteaux incendie non bouclé et enterré, de pression hydraulique adaptée au débit mentionné dans la règle APSAD R1 ou tout référentiel équivalent.
- **Une réserve incendie de 600 m<sup>3</sup>** sous forme de bassin aérien en partie sud-est du terrain, face à la cellule 6. Sont aménagées 5 aires de stationnement de 8 x 4 mètres devant le bassin aérien, chaque aire étant munie d'une canne d'aspiration plongeant dans le bassin. Ces aires sont matérialisées par une peinture au sol avec la mention « Aire réservée aux pompiers – Ne pas stationner ».
- **Deux cuves de 800 m<sup>3</sup> chacune** servant à alimenter le réseau de sprinklage (valeur nominale requise pour le sprinkler 800 m<sup>3</sup>).
- **D'une cuve de 900 m<sup>3</sup>** alimentant les poteaux incendie située entre les cellules C3 et C5 et les colonnes et rampes d'aspersion.
- **Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Le sprinkler est de type ESFR.** Il est conforme à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 1 groupe moto pompe.

- **Équipements spécifiques à l'extension du site (zones PAC et EGHA) :**

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Il est évalué à 660 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

- **8 poteaux ou bouches d'incendie normalisées** privés sont implantés sur la périphérie des PAC et EGHA. Il sont autonomes et alimentés via un réseau enterré, sur-pressé et non bouclé, par

une cuve de 540 m<sup>3</sup> associée à un groupe motopompe qui permet la délivrance en simultané sur 3 poteaux de 90m<sup>3</sup>/h de débit unitaire sous 7 bars de pression. Les poteaux incendie sont disposés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 m d'une entrée de la surface considérée, sont distants entre eux de 150 m maximum, et permettent donc d'attaquer un feu en tout point de l'entrepôt. Chaque poteau, en diamètre 150 mm, est situé à moins de 5 m d'une aire de stationnement des engins. En phase transitoire de l'extension (Phase 2, Tranche 1), seuls 6 poteaux ou bouches d'incendie sont présents. Ils doivent permettre la délivrance en simultané sur 3 poteaux de 90m<sup>3</sup>/h de débit unitaire sous 7 bars de pression.

Avant la mise en service des tranches prévues par la phase 2 du projet d'extension du site, un essai incendie est réalisé en présence des services du SDIS, afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité du réseau d'incendie privé. Les résultats des essais sont consignés dans le registre incendie, et mis à la disposition de l'inspection conformément à l'article 2.4 du présent arrêté.

- d'aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs séparatifs.
- d'une seconde **réserve incendie** de 600 m<sup>3</sup> sous forme de bassin aérien en partie nord-est du terrain, face aux PAC. Pour chaque réserve incendie, cinq aires de mises en station de 8x4m sont installées à proximité. Chaque aire est munie d'un système d'aspiration. Elles sont matérialisées par une peinture au sol avec la mention « Aire réservée aux pompiers – Ne pas stationner ».
- d'une **extinction automatique à eau de type sprinklage** alimenté à partir de deux cuves de 800 m<sup>3</sup> (une en secours de l'autre) équipées de deux groupes motopompe. Le niveau d'eau est maintenu à son niveau maximal par remplissage ponctuel à partir du réseau d'eau potable. Un système de by-pass automatisé commandable à distance, contrôlé sous alarme, entre les 2 conduites d'aspiration, permettant à chaque pompe d'aspirer dans l'une ou dans l'autre, est mise en place par l'exploitant.
- **Zones PAC et Cellules 1 et 2 : le sprinkler est de type ESFR.** Il est conforme à la **règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent**. Un espace minimum de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances.
- **Cellules Grandes Hauteur EGHA :** le sprinklage est conforme aux dispositions prévues dans le document référencé **BEG INGENIERIE\_JJA\_Phase2\_Note technique\_ConfidentielDREAL\_Sergio ONSES\_24/11/2020**. Avant la mise en service des EGHA, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs nécessaires permettant de justifier de l'adéquation de ce système d'extinction automatique au rapport cité ci-dessus.
  - La détection automatique incendie est assurée par l'installation sprinkler. Elle assure le compartimentage des EGHA en asservissant les ouvrants guillotines EI2 120 C et déclenche l'alarme générale d'évacuation. Elle est reportée dans le poste de garde de l'établissement et à distance chez une société de télésurveillance.
  - Une seconde détection est mise en place par aspiration de fumées conformément au document remis par l'exploitant « Mémoire en réponse aux questions émises par la DREAL dans son mail du 09/10/2020 », du 07 décembre 2020. Le personnel de maintenance est formé à ce système de détection. L'exploitant fournit, à l'issue de la construction des EGHA, l'ensemble des documents attestant de la conformité de cette seconde détection incendie, conformément au document cité ci-avant ;
  - un système de détection et d'extinction est mis en place sur tous les équipements potentiellement à l'origine d'un départ d'incendie dans les cellules grande hauteur – EGHA (armoires électriques, etc), à l'exception des moteurs des EGHA. L'exploitant établit avant la mise en service des installations la liste de ces équipements et la communique à l'inspection des installations classées. Ces détections sont équipées d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale de maintenance. L'intégralité de ces justificatifs est conservée au dossier mentionné au chapitre 2.4 du présent arrêté.
  - un moyen de détection de tout échauffement thermique est mis en place sur les moteurs des EGHA, entraînant automatiquement la coupure des moteurs en cas de surchauffe. Ces détections sont identifiées et reportées au niveau d'une centrale de maintenance. Les procès-verbaux associés à la mise en place de ces équipements sont conservés au dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté.
  - un dispositif de protection contre les courts-circuits électriques est mis en place sur les moteurs des EGHA, entraînant automatiquement la coupure des moteurs en cas

de court-circuit détecté. Ces détections sont identifiées et reportées au niveau d'une centrale de maintenance. Les procès-verbaux associés à la mise en place de ces équipements sont conservés au dossier prévu au chapitre 2.4 du présent arrêté.

- Des **colonnes montantes avec des rampes d'aspersion** sont mises en place sur les parois suivantes :
  - Toutes les parois des EGHA à l'exception des pignons et des parois nord-est des EGHA 5 et 10.
  - Toutes les parois des PAC à l'exception de la façade extérieure nord-est.
  - Les parois REI 240 entre les cellules 1 et 2 et les PAC 1.1 et 2.1.Ces rampes sont alimentées à partir de la canalisation des poteaux incendie alimenté par une quatrième cuve de 1020 m<sup>3</sup> située à proximité du local sprinkler.  
Le débit d'alimentation des rampes d'aspersion est de 10 l/min/ml (norme APSAD).  
Leur mise en eau doit être assurée rapidement par l'exploitant, avant l'intervention du SDIS sur site. Les conditions de mise en oeuvre sont explicitées dans le plan d'opération interne, intégrant le plan de défense incendie prévu à l'article 5.6.7 du présent arrêté.
- de **8 canons** en toiture des EGHA 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9, alimentés par la même canalisation que celle des colonnes, réalisés en phase 2, tranche 2.  
Le système est dimensionné pour des canons débitant 1 500 litres d'eau à la minute, soit 90m<sup>3</sup>/h à une pression de 5 bars avec deux canons en simultané, soit un débit de 180 m<sup>3</sup>/h. Ils sont alimentés par la réserve de 1020 m<sup>3</sup>.
- Un réseau RIA configuré comme suit :
  - dans les PAC : il est disposé de telle sorte que tout point de stockage soit attaquant par deux lances, utilisables en période de gel. Ils sont disposés à proximité des sorties de secours de sorte que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée.
  - dans les cellules 1 et 2 et les EGHA : un RIA est mis à disposition à proximité de chaque issue de secours.
- d'une **détection automatique** d'incendie conforme aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Une protection spécifique vis-à-vis des flux thermiques en cas d'incendie sur la zone SPK2 et local sprinklage est mise en place conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent arrêté.

En plus de la totalité des moyens présents sur l'ensemble du site, l'exploitant dispose :

- des plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons ;
- d'une signalisation à l'extérieur des portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et d'un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci ;
- des consignes précises affichées de manière bien visible indiquant :
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
  - les procédures d'évacuation,
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- des fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks tenues à la disposition des services de secours ;
- d'un plan de masse plastifié (format A0), disponible à chaque entrée de l'établissement. Ce plan comporte les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupures (coupures électriques, coupure générale du site, coupure des différents fluides utilisés sur le site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, la localisation des commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- d'un plan de localisation des points d'eau incendie (PEI) concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume, lequel sera transmis au SDIS dès lors que ceux-ci sont opérationnels.

### ARTICLE 5.6.3. DISPOSITIF DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection est assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie et par le système de détection

précoce par aspiration des fumées en zones EGHA. Le système d'extinction automatique et le système de détection précoce d'aspersion des fumées en zones EGHA mis en place assurera la détection incendie par report d'alarme vers le poste de garde (présence H24, 7J/7).

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans les cellules EGHA, elle est doublée par le système de détection par aspiration des fumées. Dans les zones PAC, elle est doublée par l'utilisation de détecteurs portatifs CO par les opérateurs en intervention de maintenance.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au chapitre 2.4. du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **ARTICLE 5.6.4. VÉRIFICATION - MAINTENANCE**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

#### **ARTICLE 5.6.5. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 5.6.6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.6.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Le plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne du site prévu à l'article 5.6.7 du présent arrêté. Il est tenu à jour.

#### **ARTICLE 5.6.7 PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. En particulier, l'exploitant doit inclure à ce plan les dispositions nécessaires à la mise en place d'itinéraires Bis notamment pour les usagers de l'autoroute A16 (gestion de l'opacité des fumées en cas d'incendie).

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque

modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

#### **Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

Le plan d'Opération Interne de l'établissement comporte également :

- - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations ou annuellement.

Le P.O.I intègre le plan de défense incendie du site composé des éléments suivants :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus à disposition des aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé , lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.6.8. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;

- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## **CHAPITRE 5.7 RISQUES NATURELS**

### **ARTICLE 5.7.1 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

---

## **TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

#### **ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 7.1 LOCAL SPRINKLAGE (EGHA ET PAC)**

En complément du local sprinklage mis en place pour le bâtiment existant (chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 susvisé), l'extension de l'entrepôt (EGHA et PAC) est protégée par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Le local sprinkler dédié à la protection incendie des PAC et des EGHA est situé en partie Nord de l'entrepôt à proximité des 4 cuves dont 2 sont dédiées au sprinklage d'un volume unitaire de 800 m<sup>3</sup>.

Le local sprinkler est équipé de groupes motopompes, fonctionnant au diesel. Ce local est ventilé et équipé de murs coupe-feu REI 120 et d'une toiture REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui de la paroi traversée.

#### **Protection spécifique vis-à-vis des flux thermiques en cas d'incendie sur la zone SPK2 et local sprinklage :**

Afin de garantir leur disponibilité pendant toute la durée pour laquelle ils sont dimensionnés, une protection thermique adaptée à la cinétique des phénomènes dangereux évalués dans l'étude de dangers est mise en place sur la zone SPK2 comprenant les moyens suivants,

- 2 cuves SPK 800 m<sup>3</sup> chacune,
- 1 cuve PI 540 m<sup>3</sup>,
- 1 cuve rampes d'aspersion et canons : 1020 m<sup>3</sup>,
- le local sprinklage.

Les tuyauteries associées à ces moyens sont également efficacement protégées contre les flux thermiques sur tout leur cheminement.

## CHAPITRE 7.2 CHAUFFERIE

Le premier local chaufferie accueille exclusivement 2 chaudières gaz d'environ 1,2 MW chacune soit 2,4MW de puissance thermique totale. Il est accolé sur la façade nord-ouest de l'entrepôt. Il est intégralement réalisé REI 120 (parois extérieures et toiture), mitoyen de la cellule 5 et uniquement accessible depuis l'extérieur.

Le second local chaufferie est situé au nord-est du terrain à environ 90 mètres de la façade nord-est des PAC. La chaufferie est dédiée à l'alimentation en eau chaude des aérothermes qui sont placés dans les PAC. Elle comporte deux chaudières de 1,2 MW, soit une puissance thermique de 2,4 MW.

Les chaufferies sont munies d'une détection de gaz interrompant l'alimentation en gaz au moyen de deux électrovannes et stoppant l'alimentation électrique du brûleur. Un pressostat sur les lignes d'alimentation agit également sur les deux électrovannes en cas de baisse de pression.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- arrêt d'urgence électrique (force et lumière) à l'extérieur de la chaufferie.

## CHAPITRE 7.3 LOCAL TRANSFORMATEUR

Cinq autres locaux électriques seront créés :

- Un local électrique TGBT de 91 m<sup>2</sup>, situé façade sud-ouest à proximité des bureaux ;
- Un local au droit de la cellule 3 dès la tranche 1 de l'extension ;
- Un local dans la coursive entre EGHA 2 et EGHA 3 d'une superficie de 62 m<sup>2</sup> dès la tranche 1 de l'extension ;
- Un local d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup> dans le volume de PAC 1.2 isolé par des parois REI 120, dès la tranche 1 de l'extension ;
- Un local dans la coursive entre EGHA 7 et EGHA 8 d'une superficie de 62 m<sup>2</sup> lors de la tranche 2 de l'extension.

Les locaux électriques sont équipés de parois REI 120, ventilation naturelle et accès exclusivement depuis l'extérieur.

---

## TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Mouflers et l'Etoile et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Mouflers et l'Etoile pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires de Mouflers et L'Etoile, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JJA et dont une copie sera adressée aux mairies de : Bouchon, Brucamps, Flixecourt, Surcamps, Vauchelles-Les-Domart et Ville-Le-Marcllet.

Amiens, le **28 JUIN 2021**  
La Préfète,



Muriel Nguyen